



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-11-T

Date : 7 septembre 2006

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit :** M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président  
Mme le Juge Janet Nosworthy  
M. le Juge Frank Höpfel

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 7 septembre 2006

**LE PROCUREUR**

c/

**MILAN MARTIĆ**

**DÉCISION PORTANT RÉVISION DU TEMPS ALLOUÉ  
À LA DÉFENSE POUR PRÉSENTER SES MOYENS  
ET ORDONNANCE PORTANT CALENDRIER**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Alex Whiting  
Mme Anna Richterova  
M. Colin Black  
Mme Nisha Valabhji

**Les Conseils de l'Accusé :**

M. Predrag Milovančević  
M. Nikola Perović

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**ÉTANT SAISIE** de l'estimation révisée de la durée de l'interrogatoire des témoins à décharge, déposée à titre confidentiel le 31 août 2006 (*Defence Submission : Revised Estimate of Time for Examination of Defence Witnesses*, l'« estimation révisée »), par laquelle la Défense indique que le temps restant pour la présentation des moyens à décharge à partir du témoin MM-107 inclus est de 211 heures et demie,

**ATTENDU** que rien ne justifie que la présente décision soit rendue à titre confidentiel,

**VU** la décision relative à la durée de la présentation des moyens à décharge, déposée à titre confidentiel le 14 août 2006 (*Decision on Time Available for the Defence for Presenting its Evidence*, la « Décision »), par laquelle la Chambre, en application de l'article 73 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et après un examen attentif du résumé des dépositions prévues des témoins à décharge déposeront, déposé à titre confidentiel par la Défense le 19 juillet 2006 (*Defence submission of summaries of evidence of Defence witnesses*, le « Résumé des témoignages »)<sup>1</sup> :

- fixe à 260 heures la durée totale de la présentation des moyens à décharge, comprenant l'interrogatoire principal, le contre-interrogatoire, l'interrogatoire supplémentaire et les questions des juges ; et
- fixe le nombre de témoins que la Défense peut citer à 54, dont Milan Martić,

**ATTENDU** que la présentation des moyens à décharge a commencé le 11 juillet 2006, que le premier témoin à décharge a été appelé le 12 juillet 2006, que les vacances judiciaires ont débuté le 17 juillet 2006, et que la présentation des moyens à décharge a repris le 14 août 2006,

---

<sup>1</sup> Dans *Defence Submission Regarding Defence Witnesses*, déposé à titre confidentiel le 23 août 2006, la Défense donne un résumé détaillé des dépositions prévues des témoins MM-134 et MM-135 vont déposer.

**ATTENDU** qu'entre le 12 juillet 2006 et le 5 septembre 2006 inclus, la Défense a appelé six témoins dont les dépositions devaient, selon ses estimations initiales, durer 38 heures au total<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que, à l'audience du 24 août 2006, la Défense a fait savoir que Milan Martić ne comparait pas en tant que témoin en l'espèce, ce qui a été accepté par la Chambre<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre, dans la Décision, a estimé que deux semaines constituaient une durée raisonnable et suffisante pour le témoignage de Milan Martić<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre a autorisé la Défense à retirer de sa liste les noms des témoins MM-097, MM-115, MM-122, MM-128 et MM-130<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que, suite aux modifications susmentionnées, la liste des témoins à décharge compte 48 noms,

**ATTENDU** que « [le principe de] l'égalité des armes oblige l'organe judiciaire à s'assurer qu'aucune partie n'est placée dans une situation désavantageuse lorsqu'elle présente sa cause », que « [c]ependant, cela ne signifie pas nécessairement qu'un accusé a droit à exactement la même quantité de temps d'audience et au même nombre de témoins que l'Accusation », et qu'« il est justifié d'appliquer, en règle générale, un principe de proportionnalité élémentaire – plutôt qu'un principe d'égalité purement arithmétique – pour déterminer le temps d'audience et le nombre de témoins qu'il y a lieu d'accorder à chaque partie »<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre doit évaluer 1) si le temps d'audience alloué à l'accusé est raisonnablement proportionnel à celui qu'a obtenu l'Accusation, et 2) si l'accusé dispose de suffisamment de temps pour présenter ses moyens sans subir de préjudice<sup>7</sup>,

**VU** les articles 20 et 21 du Statut,

---

<sup>2</sup> *Defence Submission of Filings pursuant to Rule 65 ter (G)*, déposé à titre confidentiel le 5 juillet 2006, Annexe A.

<sup>3</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 7122, 24 août 2006.

<sup>4</sup> Décision, p. 3.

<sup>5</sup> *Decision on Defence Submission Regarding Defence Witnesses*, déposée à titre confidentiel le 31 août 2006.

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 44, 48 et 50, tel que cité par la Chambre d'appel dans *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la durée de la présentation des moyens à décharge, 20 juillet 2005, par. 7.

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la durée de la présentation des moyens à décharge, 20 juillet 2005, par. 8.

**ATTENDU** que, selon le Résumé des témoignages, les dépositions prévues des témoins à décharge porteront probablement sur des questions relatives au contexte historique et politique général et sur des faits antérieurs à l'acte d'accusation, et ne semblent pas se rapporter directement aux accusations formulées contre Milan Martić dans l'acte d'accusation,

**ATTENDU** que la Chambre a indiqué à la Défense les témoins dont elle estime qu'il serait plus indiqué de présenter le témoignage en application des articles 92 *bis* et 89 F) du Règlement<sup>8</sup>,

**ATTENDU** que, selon l'estimation révisée, la Défense demandera que huit témoins soient entendus en application de l'article 89 F) du Règlement, et que le témoignage de sept autres, dont quatre seront contre-interrogés, soit admis en application de l'article 92 *bis* du Règlement,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle à la Défense que l'article 92 *bis* A) i) du Règlement prévoit que :

Parmi les facteurs justifiant le versement au dossier d'une déclaration écrite, on compte notamment les cas où lesdits éléments de preuve :

- a) sont cumulatifs, au sens où d'autres témoins déposeront ou ont déjà déposé oralement sur des faits similaires ;
- b) se rapportent au contexte historique, politique ou militaire pertinent ; [...]
- e) portent sur la moralité de l'accusé [...],

**ATTENDU** que la Chambre rappelle à la Défense que les témoins dont les déclarations ou le compte rendu de dépositions antérieures sont admis en application de l'article 92 *bis* du Règlement peuvent être cités à comparaître pour faire l'objet d'un contre-interrogatoire et à un interrogatoire supplémentaire,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle à la Défense que, d'après la jurisprudence du Tribunal, la déposition d'un témoin peut être reçue par écrit en application de l'article 89 F) du Règlement lorsque le témoin « a) est présent à l'audience, b) peut être soumis à un contre-

---

<sup>8</sup> Décision, Annexe. La Chambre a estimé qu'aucun des témoignages ne remplit les conditions pour être admis en application de l'article 89 F) du Règlement, et que 17 témoignages remplissent les conditions pour l'être en application de l'article 92 *bis*.

interrogatoire ou répondra à toute question posée par les Juges et c) atteste que la déclaration écrite reflète fidèlement ses propos et correspond à ce qu'il déclarerait s'il était interrogé<sup>9</sup> »,

**ATTENDU** que l'article 89 F) du Règlement a un champ d'application plus large que celui de l'article 92 *bis*, en ce qu'il permet à une partie de présenter une déposition écrite sans fixer de restrictions quant aux éléments de preuve qui y sont contenus, et que, par conséquent, l'article 89 F) peut être utilisé pour introduire notamment des éléments de preuve se rapportant à l'entreprise criminelle commune alléguée, ou portant sur les actes et le comportement de l'accusé,

**ATTENDU** que l'article 89 F) du Règlement permet d'organiser le dossier de la Défense de manière à éviter la présentation d'éléments de preuve déjà produits à travers d'autres témoins, y compris des témoins à décharge,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle à la Défense que les éléments de preuve admis en application de l'article 89 F) ou de l'article 92 *bis* du Règlement sont versés au dossier et seront dûment évalués par la Chambre au vu de l'ensemble du dossier, conformément au Statut, au Règlement et à la jurisprudence du Tribunal,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle à la Défense d'éviter de produire à l'audience des éléments de preuve répétitifs, cumulatifs, secondaires ou non pertinents, comme celle-ci l'a déjà fait maintes fois durant la présentation de ses moyens,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle à la Défense l'existence des points d'accord, qui limitent plus encore le nombre de questions que la Défense devrait examiner,

**ATTENDU**, à la lumière de ce qui précède, que le temps alloué à la Défense pour la présentation de ses moyens doit être révisé,

**ATTENDU** que l'article 73 *ter* F) du Règlement autorise la Chambre de première instance, dans l'intérêt de la justice, à faire droit à la requête de la Défense aux fins que lui soit accordé du temps supplémentaire pour présenter ses moyens de preuve,

---

<sup>9</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.4, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par l'Accusation contre la décision relative à l'admissibilité de déclarations écrites présentées dans le cadre de l'exposé de ses moyens, 30 septembre 2003, p. 11.

**ATTENDU** qu'il convient, afin de garantir un procès rapide et dans l'intérêt des parties, que la Chambre se prononce à ce stade de la procédure sur le calendrier à suivre durant le reste du procès,

**EN APPLICATION** des articles 20 et 21 du Statut et des articles 54, 73 *ter* et 86 du Règlement,

**DÉCIDE** que le temps *restant* à la Défense pour la présentation de ses moyens, à compter du mercredi 6 septembre 2006 inclus et donc à commencer par le témoignage du témoin MM-107, est révisé et fixé à 158 heures, comprenant l'interrogatoire principal, le contre-interrogatoire, l'interrogatoire supplémentaire et les questions des juges,

**FIXE** le calendrier suivant pour le reste du procès :

- du 2 au 6 octobre 2006 : ajournement du procès ;
- 20 novembre 2006 : fin de la présentation des moyens à décharge ;
- 11 décembre 2006 : dépôt du mémoire en clôture de chacune des parties ;
- 10 janvier 2007 : réquisitoire, le cas échéant, incluant la réponse de l'Accusation au mémoire en clôture de la Défense ;
- 11 janvier 2007 : plaidoirie de la Défense, le cas échéant, incluant la réponse de la Défense au mémoire en clôture de l'Accusation ;
- 12 janvier 2007 : réplique et duplique, le cas échéant.

**ORDONNE** à la Défense d'indiquer, le lundi 11 septembre 2006 au plus tard, la durée de la déposition de chaque témoin à la lumière de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 7 septembre 2006  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre  
de première instance

/signé/  
Bakone Justice Moloto

[Sceau du Tribunal]